

La délégation départementale de l'Ain

Affaire suivie par :

Raphaëlle BUATOIS
Service santé environnement
ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr
04 81 92 12 86

Bourg-en-Bresse, le 04/02/2021

Monsieur le directeur
Direction départementale des territoires
de l'Ain
Service Urbanisme et Risques
Atelier planification
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG-en-BRESSE Cedex

Réf : I:\SANTEENV\SAT\4_URBA\A-DOCUMENTS\2-PLU\VIRIGNIN

Objet : Avis sur le dossier de PLU arrêté

Commune de VIRIGNIN

Réf : Votre mail en date du 07/01/2021

Affaire suivie par BERTINO Aude / TROSSELOT Véronique

Monsieur le directeur,

Vous avez sollicité l'avis de mon service sur le PLU arrêté par la commune de VIRIGNIN. La commune appartient à la communauté de communes Bugey Sud.

La commune souhaite permettre la réalisation d'une offre de logement afin de répondre à un objectif démographique de l'ordre de 1,35% de croissance par an à l'horizon 2030, soit +160 habitants en 2030 et + 120 logements.

Les objectifs du document d'urbanisme retenus sont les suivants :

- Mettre en conformité le document d'urbanisme avec les enjeux des lois Grenelles I et II,
- Optimiser le développement sur les dents creuses et limiter l'extension,
- Permettre à la commune d'envisager un réaménagement de la desserte, notamment dans le centre historique,
- Prendre en compte et intégrer les projets structurants en cours et à venir pour la commune (port de Virignin, zone d'activité Actipôle, passerelle Via Rhôna...),
- Articuler le développement de la commune et préservation de la qualité architecturale du bâti.

Voici les remarques du service sur ce projet de révision du PLU de la commune de Virgnin :

Eau potable :

En page 97 du rapport de présentation est écrit « la capacité des réseaux et du captage a été vérifiée avec les services gestionnaires », sans plus de détail sur les capacités.

Mon service souligne que le puits de Brens qui alimente la commune de Virignin, alimente également les communes de Belley, Brens, Marignieu et en appoint les communes de Billieu, Magnieu et Peyrieu, soit environ 16 400 personnes. Il s'agit d'une ressource stratégique inscrite au SDAEP (Schéma Directeur de l'Alimentation en Eau Potable) de l'Est de l'Ain en 2013. Ce dernier met en évidence le besoin de sécurisation de cette ressource au niveau de toutes les communes alimentées, soit par interconnexion avec les puits de Cerveyrieu (SIE Valromey), soit par la recherche d'une nouvelle ressource.

Il n'y a pas dans la commune de périmètre de protection de captage d'eau potable ; en p. 97 du rapport d'évaluation environnementale, il conviendrait de supprimer le paragraphe en gras "les projets d'aménagements ... zone de captage".

A l'article 9 du règlement de toutes les zones, concernant l'eau potable, il convient de compléter le paragraphe concernant l'utilisation d'une autre ressource par : « Toutefois l'utilisation de ressource en eau autre que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur » **et pour les seuls usages industriels ou artisanaux, à l'exclusion des usages sanitaires et pour l'alimentation humaine.**

L'utilisation de l'eau du réseau public pour un autre usage que sanitaire ou alimentaire nécessitera la mise en place d'un système de déconnexion, pour éviter les retours d'eau.

Le Porté à Connaissance de mon service, en date du 9 décembre 2015, faisait mention de plusieurs écarts sur la commune dont la Chartreuse de Pierre-Chatel et le Fort qui ne disposent pas de l'eau de l'adduction publique. La Chartreuse de Pierre Chatel, localisé en zone naturelle du PLU, accueille du public lors de stages et séjours.

Le principe du raccordement au réseau public est demandé afin de garantir la qualité de l'eau distribuée. L'alimentation en eau de consommation humaine d'un établissement recevant du public par une ressource privée est possible après avoir été autorisée conformément aux articles L.1321-7 et R.1321-6 et suivants du code de la santé publique.

Cette autorisation répond à des exigences règlementaires de qualité et à des conditions préalables :

- **Le règlement d'urbanisme de la zone le permet,**
- **Le raccordement au réseau public d'eau potable est techniquement et économiquement impossible,**
- **Le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière nécessaire (travaux liés au captage, pose d'une clôture de protection, parcelles concernées par la pose de canalisations, parcelles d'accès au captage),**
- **Le captage est protégeable de toutes sources de pollution,**
- **Le captage permet un approvisionnement en eau (aspect quantitatif et qualitatif) en toute saison.**

Toutes les zones ouvertes à l'urbanisation sont raccordées au réseau public d'eau potable.

A l'article 9-2 du règlement de toutes les zones (assainissement - eaux pluviales), il est recommandé la gestion des eaux pluviales à la parcelle (via un dispositif de récupération des eaux de pluie, ou via une infiltration dans le sol).

Pour mémoire, l'utilisation des eaux pluviales est réservée à des usages non alimentaires et non liés à l'hygiène corporelle (cf arrêté du 21 août 2008). Le stockage doit être conçu de manière à éviter tout risque d'interconnexion avec le réseau d'eau potable.

- ⇒ **Afin d'éviter toute pollution du réseau public par retour d'eau non potable, un réseau distinct devra être mis en place. La disconnexion entre le réseau en eau issue de l'adduction publique et le réseau alimenté en eau d'une autre ressource, sera franche avec garde d'air.**
- ⇒ **Ces stockages devront être conçus de manière à ne pas favoriser le développement de nuisibles par la création de gîtes larvaires.**

Nuisances sonores et industrielles

La commune est impactée par le bruit (Arrêté préfectoral du 09/09/2016). La zone est localisée le long de la RD 1504.

La base ORHANE identifie les abords de cette voie comme zone très dégradée et dégradée sur les paramètres qualité de l'air et nuisances sonores sur le centre bourg de Virignin.

Les établissements destinés à l'accueil de public sensible, si le projet était envisagé, devront être en retrait de ces zones. Le PLU ne mentionne toutefois pas de création de site sensible.

Toutes les OAP prévues au PLU sont localisées dans le secteur affecté par le bruit selon l'arrêté préfectoral du 09/06/2016 et en zones dégradées à très dégradées selon la base ORHANE, ce qui doit être souligné. Il faudra veiller à respecter un éloignement maximum des bâtiments de la RD1504 afin de limiter au maximum les impacts sonores et qualité de l'air sur la population résidente. Le PLU impose un retrait de 15m depuis la RD 1504 pour les implantations de constructions au sein des OAP, il est toutefois recommandé de faire une étude acoustique sur ces zones pour vérifier les niveaux sonores, les possibilités d'implantation et d'aménagement.

Page 27 de l'évaluation environnementale est écrit « Le site officiel Basias, qui inventorie les sites industriels et activités de services ne recense aucun établissement sur la commune ». Or la base de donnée actuelle Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees>) qui répertorie entre autre les données BASIAS fait mention de 6 sites sur le territoire communal. Ce paragraphe sera à mettre à jour. Ces sites ne sont pas localisés au doit ou à proximité des OAP.

Assainissement :

La commune de Virignin dispose d'un réseau de collecte unitaire majoritairement et d'une station d'épuration, d'une capacité de 800 EH dont le rejet se fait dans le Rhône. Il a été identifié une surcharge du réseau par temps de pluie et une non-conformité dans le fonctionnement de la STEP.

La commune a engagé son schéma directeur des systèmes d'assainissement dont le rapport de phase 3 et 4 date de 2020. Le PLU, à travers l'axe 3 du PADD, montre une volonté de préservation de la ressource en eau avec un travail sur les réseaux d'assainissement. Pour ceci, la commune prévoit la mise en œuvre d'un zonage d'assainissement et la mise à niveau de la STEP. Le règlement renverra aux prescriptions du zonage d'assainissement une fois celui-ci approuvé.

L'article 9 du règlement impose un raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les nouvelles constructions dans les zones urbanisées ou à urbaniser et un assainissement autonome pour les zones naturelles et agricoles.

Toutefois, à ce stade, aucun élément n'est présenté confirmant que l'assainissement en place (réseau et station) permet d'ouvrir immédiatement l'ensemble des zones prévues à l'urbanisation. Le développement de l'urbanisation devra être en cohérence avec la capacité de raccordement et de traitement de la STEP.

Ambroisie :

Cette problématique n'est pas abordée dans le dossier.

Le secteur est très impacté par le développement de la plante. L'émission particulière par les pollens d'Ambroisie participe à la sensibilisation pulmonaire des habitants. L'allergie à l'Ambroisie est la première cause locale des pathologies allergiques avec des développements asthmatiques.

L'impact de ces pollens est en pleine augmentation.

Il est rappelé que la commune est concernée par un arrêté préfectoral de 25 juin 2019 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie.

En matière de lutte contre les allergènes, afin de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens, le PLU pourrait viser à :

- recommander une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) en limitant, dans certains secteurs, l'implantation d'espèces fortement allergènes, telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne, frêne ;
- et de manière plus globale faire référence au 2° de l'article R. 151-43 du code de l'urbanisme en vue d'encourager l'implantation des espèces végétales les moins allergisantes ;
- recommander d'accorder la plus grande attention aux transports de terre (apports de graines), et de ne pas laisser les terrains nus ou en friche, afin de réduire les risques d'implantation et d'infestation des parcelles par l'ambroisie, et limiter ainsi les émissions de pollen.

Lutte contre le Développement des moustiques vecteurs de maladie

Cette problématique n'est pas abordée dans le dossier.

Le moustique tigre *Aedes Albopictus* est implanté dans l'Ain depuis 2015, notamment sur cette partie du département. Le moustique tigre est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

Il conviendra, lors de la conception des équipements urbains (toits terrasses, systèmes d'assainissement pluvial, noues d'infiltration...) de veiller à ne pas créer de zone propice à la prolifération de ce moustique.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

Je souhaite être destinataire, pour information, de la note de synthèse qui résultera de cette procédure.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Copies : Commune de Virignin
DREAL Autorité Environnementale

Pour le directeur général et par délégation,
P/La directrice départementale,
L'ingénieur d'études sanitaires

**GIL-
VAILLER
Jeannine**

Signature
numérique de
GIL-VAILLER
Jeannine
Date : 2021.02.04
17:08:00 +01'00'